



décembre 2021

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Expulsions collectives d'étrangers

Article 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme : « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ».

« Expulsion collective » = toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe.

Affaires dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Čonka c. Belgique

5 février 2002 (arrêt de chambre)

Les requérants, ressortissants slovaques d'origine tzigane, affirmaient avoir fui leur pays après avoir été victimes d'agressions racistes et de la passivité de la police. Ils furent arrêtés en vue de leur expulsion alors qu'ils avaient été seulement convoqués pour compléter leur demande d'asile. Les intéressés se plaignaient en particulier des conditions de leur arrestation et de leur expulsion vers la Slovaquie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention, observant notamment que la procédure d'expulsion suivie n'avait pas offert des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. Selon la Cour, le procédé suivi n'était pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion, notamment parce que : les instances politiques avaient précédemment donné des instructions à l'administration pour réaliser des opérations de ce genre ; les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat ; les ordres de quitter le territoire et d'arrestation présentaient un libellé identique ; il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat ; la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 §§ 1** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 4** (droit d'introduire un recours sur la légalité de la détention) de la Convention, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 5 § 2** (droit à être informé des raisons de son arrestation) **et de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Hirsi Jamaa et autres c. Italie

23 février 2012 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait un groupe de migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes. Les requérants se plaignaient notamment d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective prohibée par l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention. Ils soutenaient en outre n'avoir eu aucune voie de recours effective à leur disposition en Italie à cet égard.

La Cour a considéré que **les requérants relevaient de la juridiction** de l'Italie **au sens de l'article 1** (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, car ils s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes de leur montée à bord des navires militaires jusqu'à leur remise aux autorités libyennes.

Dans cette affaire, la Cour a **examiné pour la première fois l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n°4** à la Convention **à un cas d'éloignement d'étrangers vers un État tiers effectué en dehors du territoire national**. Elle a souligné en particulier que la notion d'expulsion était clairement, comme la notion de juridiction, principalement liée au territoire national mais que là où elle reconnaissait qu'un État avait exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle pouvait admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale avait pris la forme d'une expulsion collective. La Cour a par ailleurs relevé que le transfert des requérants en Libye avait eu lieu sans examen de leurs situations individuelles, les autorités italiennes les ayant simplement embarqués puis débarqués en Libye. Elle a dès lors conclu que l'éloignement des requérants avait eu un caractère collectif **contraire à l'article 4 du Protocole n° 4**.

La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants ayant été exposés au risque de subir de mauvais traitements en Lybie et d'être rapatriés en Somalie ou en Érythrée. Elle a enfin conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3** de la Convention **et avec l'article 4 du Protocole n°4**, les requérants n'ayant pas pu obtenir un examen rigoureux de leurs griefs par une autorité compétente avant que la mesure d'éloignement ne soit exécutée, et en l'absence d'effet suspensif du recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire.

Géorgie c. Russie (I)

3 juillet 2014 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire portait essentiellement sur l'existence alléguée d'une pratique administrative relative à l'arrestation, la détention et l'expulsion collective de ressortissants géorgiens suivie par la Fédération de Russie à l'automne 2006.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 4** de la Convention, jugeant que les expulsions des ressortissants géorgiens au cours de la période en question avaient constitué une pratique administrative contraire à cette disposition.

La Cour a souligné en particulier que l'article 4 du Protocole n° 4 trouvait à s'appliquer indépendamment de la question de savoir si les ressortissants géorgiens résidaient régulièrement ou non en Russie, étant donné que cette disposition ne vise pas seulement ceux qui séjournent légalement sur le territoire d'un État.

Sur la question de savoir si les mesures d'expulsion avaient été prises à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des ressortissants géorgiens, la Cour a pris note de la description concordante du déroulement des procédures très sommaires devant les tribunaux russes par les témoins géorgiens et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Elle a observé en particulier que la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait indiqué que la routine des expulsions avait suivi le même schéma dans l'ensemble du pays et que les organisations internationales avaient évoqué dans leurs rapports une coordination entre les pouvoirs administratifs et judiciaires.

Au cours de la période litigieuse, il y avait eu des milliers de décisions d'expulsion de ressortissants géorgiens rendues par les tribunaux russes. Même si, formellement, chaque ressortissant géorgien avait bénéficié d'une décision de justice, la Cour a estimé que le déroulement des procédures d'expulsion au cours de cette période suite à l'émission des circulaires et instructions litigieuses ainsi que le nombre de ressortissants géorgiens expulsés – à compter du mois d'octobre 2006 – avait rendu impossible un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun d'entre eux.

Si les États ont le droit d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, a conclu la Cour, il importe de souligner que les difficultés dans la gestion des flux migratoires ne peuvent justifier qu'ils aient recours à des pratiques incompatibles avec leurs obligations conventionnelles.

Voir aussi : [Berdzenishvili et autres](#) et [Shioshvili et autres c. Russie](#), arrêts (chambre) du 20 décembre 2016.

[Sharifi et autres c. Italie et Grèce](#)

21 octobre 2014 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait trente-deux ressortissants afghans, deux ressortissants soudanais et un ressortissant érythréen alléguant en particulier être arrivés clandestinement en Italie en provenance de Grèce et avoir été refoulés vers ce dernier pays sur-le-champ, avec la crainte de subir un refoulement ultérieur vers leurs pays d'origine respectifs, dans lesquels ils risqueraient la mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants. Ils soutenaient également, à l'égard de l'Italie, avoir été victimes d'expulsions collectives indiscriminées.

La Cour a conclu à la **violation** par l'Italie de **l'article 4 du Protocole n°4** à la Convention dans le chef des quatre requérants qui avaient maintenu des contacts réguliers avec leur représentante durant la procédure devant la Cour¹, estimant que les mesures dont avaient fait l'objet les intéressés dans le port d'Ancône s'analysaient en des expulsions collectives et indiscriminées. Elle a également conclu, dans le chef de ces quatre requérants, à la **violation** par l'Italie de **l'article 13** (droit de recours effectif) **combiné avec les articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **et 4 du Protocole n° 4** du fait de l'absence d'accès à la procédure d'asile ou à une quelconque autre voie de recours dans le port d'Ancône. Elle a en outre conclu, dans leur chef, à la **violation** par la Grèce de **l'article 13 combiné avec l'article 3** en raison de l'absence d'accès pour eux à la procédure d'asile et du risque d'expulsion vers l'Afghanistan où ils étaient susceptibles de subir de mauvais traitements, ainsi qu'à la **violation** par l'Italie de **l'article 3**, les autorités italiennes ayant exposé les intéressés, en les renvoyant en Grèce, aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile dans ce pays.

Dans cette affaire, la Cour a dit notamment partager l'inquiétude de plusieurs observateurs quant aux refoulements automatiques, opérés par les autorités frontalières italiennes dans les ports de la mer Adriatique, de personnes qui sont le plus souvent confiées immédiatement aux capitaines des ferry-boats en vue d'être reconduites en Grèce, étant ainsi privées de tout droit procédural et matériel.

La Cour a rappelé par ailleurs que l'application du système « Dublin »² – qui vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – doit se faire d'une manière compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme : aucune forme d'éloignement collectif et indiscriminé ne saurait être justifiée par référence à ce système et il appartient à l'État qui procède au refoulement de s'assurer de la façon dont le pays de destination applique la législation en matière d'asile des garanties suffisantes qu'il offre permettant d'éviter que la personne concernée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle court.

[Moustahi c. France](#)

25 juin 2020 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait les conditions dans lesquelles deux enfants, appréhendés lors de leur entrée irrégulière sur le territoire français à Mayotte, avaient été placés en rétention administrative en compagnie d'adultes, rattachés arbitrairement à l'un d'eux et renvoyés expéditivement vers les Comores sans examen attentif et individualisé de leur situation. Tous deux affirmaient en particulier avoir fait l'objet d'une expulsion collective et sans

¹. La Cour a rayé du rôle la requête à l'égard des 31 autres requérants, en application de l'article 37 (radiation du rôle) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

². Voir la fiche thématique « [Affaires Dublin](#) ».

examen individualisé de leur situation. Ils alléguaient également qu'ils n'avaient pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre de leur éloignement.

La Cour a conclu que l'éloignement des deux enfants avait **violé l'article 4 du Protocole n° 4** de la Convention. Elle a observé en particulier que lorsqu'un enfant est accompagné par un parent ou un proche, les exigences de l'article 4 du Protocole n° 4 peuvent être satisfaites si cette tierce personne est en mesure d'invoquer de manière réelle et effective les arguments s'opposant à leur expulsion. En l'espèce, toutefois, l'ensemble des circonstances particulières a conduit la Cour à juger que l'éloignement des deux enfants, d'un très jeune âge (5 et 3 ans à l'époque des faits) qu'aucun adulte ne connaissait ni n'assistait, avait été décidé et mis en œuvre sans leur accorder la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**, constatant notamment que les enfants n'avaient pas disposé de recours effectifs leur permettant de faire valoir le bien fondé des griefs tirés de cette disposition alors que leur éloignement était en cours. Cela n'avait pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour. La Cour a en outre conclu, dans cette affaire, dans le chef des deux enfants requérants, à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention du fait des conditions de leur rétention ainsi que du fait des conditions de leur renvoi vers les Comores, à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté), à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), à la **non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3** s'agissant du grief tiré de l'absence de recours effectif contre les modalités du renvoi et à la **violation de l'article 13 combiné avec l'article 8**.

M.K. et autres c. Pologne (nos 40503/17, 42902/17 et 43643/17)

23 juillet 2020 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait les refus d'admission répétés que les gardes-frontières polonais avaient opposés à la frontière avec le Belarus aux requérants, lesquels venaient de Tchétchénie et disaient avoir essayé, en vain, à de nombreuses reprises de déposer des demandes de protection internationale à la frontière. Les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été privés d'accès aux procédures d'asile et d'avoir été exposés au risque de subir en Tchétchénie un traitement contraire à la Convention. Ils disaient également avoir fait l'objet d'une expulsion collective et assuraient que le droit polonais ne leur avait pas offert de voie de recours effective qui leur aurait permis d'introduire leurs griefs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention, jugeant que les décisions par lesquelles les requérants s'étaient vu refuser l'entrée en Pologne n'avaient pas été associées à une prise en compte adéquate des situations individuelles et que les décisions en question s'inscrivaient dans une politique générale consistant à refuser d'enregistrer les demandes d'asile formées par des personnes se présentant à la frontière entre la Pologne et le Bélarus et à renvoyer ces personnes au Bélarus. La Cour a également constaté une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention du fait que les requérants s'étaient vu refuser l'accès à la procédure d'asile et avaient été renvoyés au Bélarus, ainsi qu'une **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3 et avec l'article 4 du Protocole n° 4**, en raison de l'absence d'un recours doté d'un effet suspensif automatique. Enfin, la Cour a conclu que la Pologne avait **manqué à ses obligations découlant de l'article 34** (droit de requête individuelle) de la Convention, du fait qu'elle ne s'était pas conformée aux mesures provisoires indiquées par elle, ou qu'elle l'avait fait avec un retard considérable.

Voir aussi : **D.A. et autres c. Pologne (n° 51246/17)**, arrêt (chambre) du 8 juillet 2021.

Shahzad c. Hongrie

8 juillet 2021 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l'entrée du requérant, un ressortissant pakistanais, en Hongrie depuis la Serbie, en tant que membre d'un groupe, ainsi que son expulsion sommaire ultérieure par la police. Le requérant soutenait que son expulsion de Hongrie s'était inscrite dans le cadre d'une expulsion collective et qu'il n'a disposé d'aucun recours pour s'en plaindre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention, jugeant que le requérant avait fait l'objet d'une expulsion « collective », puisque sa situation individuelle n'avait pas été appréciée par les autorités, que celles-ci n'avaient pas offert de possibilités réelles et effectives d'entrer en Hongrie, et que l'expulsion n'avait pas résulté du comportement de l'intéressé. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**, jugeant que le requérant n'avait pas disposé d'un recours juridictionnel adéquat.

Voir aussi, récemment :

M.H. et autres c. Croatie (n° 15670/18)

18 novembre 2021 (arrêt de chambre)³

Affaires dans lesquelles la Cour a conclu à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Sultani c. France

20 septembre 2007 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait le risque d'expulsion vers l'Afghanistan via un vol groupé pour éloigner des étrangers en situation irrégulière. Le requérant soutenait notamment qu'un retour en Afghanistan l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants et dénonçait la procédure d'éloignement du territoire dont il avait fait l'objet, notamment le caractère expéditif de l'examen par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) de sa seconde demande d'asile.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention **si la décision d'expulsion recevait exécution**. Elle a observé en particulier que les autorités avaient, dans leur décision de rejet des demandes d'asile, pris en considération aussi bien le contexte général prévalant en Afghanistan que les déclarations du requérant quant à sa situation personnelle et aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, l'examen individuel de la situation du requérant avait bien été effectué et avait fourni une justification suffisante à l'expulsion. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant.

Voir aussi : **Ghulami c. France**, décision (chambre) sur la recevabilité du 7 avril 2009.

M.A. c. Chypre (requête n° 41872/10)

23 juillet 2013 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait un ressortissant syrien d'origine kurde qui avait été placé en détention par les autorités chypriotes dans l'attente de son renvoi vers la Syrie après une opération menée par la police afin de déloger l'intéressé et d'autres Kurdes de Syrie d'un campement qu'ils avaient installé devant les bâtiments du gouvernement à Nicosie pour protester contre la politique d'asile menée par le gouvernement chypriote. Le requérant soutenait notamment que les autorités chypriotes avaient eu l'intention de

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

le renvoyer dans le cadre d'une expulsion collective, sans procéder à un examen individuel de son affaire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention. Elle a noté en particulier qu'il importe que toute affaire concernant une expulsion fasse l'objet d'un examen individuel et soit réglée au cas par cas. Le fait que les manifestants, dont le requérant, aient été conduits au poste de police, que certains d'entre eux aient été expulsés en groupes, et que les arrêtés et les lettres d'expulsion aient été libellés en termes similaires et ne se référaient donc pas spécifiquement aux phases antérieures des procédures respectives n'impliquait pas qu'une mesure collective ait été prise. Chaque décision d'expulsion d'un manifestant était fondée sur la conclusion qu'il s'agissait d'un immigrant irrégulier à la suite du rejet de sa demande d'asile ou de la clôture de son dossier, qui avait été examiné individuellement sur une période de plus de cinq ans. Par conséquent, les mesures en cause ne présentaient aucune apparence d'expulsion collective.

La Cour a par ailleurs conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec les articles 2** (droit à la vie) et **3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), à la **violation de l'article 5 §§ 1** (détention illégale) **et 4** (recours effectif pour faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), et à la **non-violation de l'article 5 § 2** (droit à être informé des raisons de son arrestation).

Khlaifia et autres c. Italie

15 décembre 2016 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait la rétention, dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ». Les requérants soutenaient, entre autres griefs, avoir fait l'objet d'une expulsion collective.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n°4** à la Convention. Elle a précisé en particulier que l'article 4 du Protocole 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel. Les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci sont examinés par les autorités de l'État défendeur. En l'espèce, la Grande Chambre a jugé que, identifiés à deux reprises, leur nationalité établie, les requérants avaient eu la possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion. La Grande Chambre a également conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit de recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**, jugeant que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13, lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation, dans le pays de destination, des droits garantis par les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Enfin, la Grande Chambre a conclu dans cet arrêt à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, à la **violation de l'article 5 § 2** (droit d'être informé dans le plus court délai sur les raisons de sa privation de liberté), à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté), à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) tant en ce qui concerne les conditions d'accueil dans le centre d'accueil initial et d'hébergement de Lampedusa qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil à bord des navires dans le port de Palerme, et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** quant à l'absence de voie de recours qui aurait permis aux requérants de dénoncer les conditions d'accueil dans le centre de Lampedusa ou à bord des navires.

N.D. et N.T. c. Espagne (n°s 8675/15 et 8697/15)

13 février 2020 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait le renvoi immédiat au Maroc de deux ressortissants malien et

ivoirien qui avaient tenté, le 13 août 2014, de pénétrer sur le territoire espagnol de manière irrégulière en escaladant les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte nord-africaine. Les requérants affirmaient avoir fait l'objet d'une expulsion collective, sans examen individuel et en l'absence de toute procédure et assistance juridique. Ils dénonçaient une politique systématique d'éloignement de migrants sans identification préalable et dépourvue, à l'époque des faits, selon eux, de base légale. Ils se plaignaient également de l'absence d'un recours effectif à effet suspensif qui aurait permis de contester leur renvoi immédiat au Maroc.

La Grande Chambre a conclu, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention. Elle a relevé en particulier que les requérants s'étaient mis eux-mêmes dans une situation d'illégalité lorsqu'ils avaient délibérément tenté, le 13 août 2014, d'entrer en Espagne en franchissant le dispositif de protection de la frontière de Melilla, à des endroits non autorisés et au sein d'un groupe nombreux, en profitant de l'effet de masse et en recourant à la force. Ils avaient par conséquent décidé de ne pas utiliser les voies légales existantes permettant d'accéder de manière régulière au territoire espagnol. Dès lors, la Cour a jugé que l'absence de décision individuelle d'éloignement pouvait être imputée au fait – à supposer qu'ils aient voulu faire valoir des droits tirés de la Convention – que les requérants n'avaient pas utilisé les procédures d'entrée officielles existant à cet effet et qu'elle était donc la conséquence de leur propre comportement. La Grande Chambre a également conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**. A cet égard, dans la mesure où elle avait conclu que l'absence de procédure individualisée d'éloignement était la conséquence du propre comportement des requérants, la Cour a considéré qu'elle ne saurait tenir l'État défendeur pour responsable de l'absence à Melilla d'une voie de recours légale qui leur aurait permis de contester l'éloignement en question.

Voir aussi : [Doumbé Nnabuchi C. Espagne](#), décision (comité) sur la recevabilité du 1^{er} juin 2021.

Asady et autres c. Slovaquie

24 mars 2020 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l'expulsion par la police slovaque des frontières et des étrangers de 19 ressortissants afghans vers l'Ukraine.

La Cour a examiné les requêtes de sept des 19 requérants uniquement, radiant l'affaire de son rôle concernant les 12 autres. Elle a conclu, dans le chef des sept requérants, à la **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4** à la Convention, jugeant que la police slovaque ne les avait pas soumis à une expulsion collective lorsqu'elle les avait éloignés vers l'Ukraine. La Cour a considéré en particulier qu'en dépit de la brièveté des entretiens menés au poste de police, les requérants avaient réellement eu la possibilité d'attirer l'attention des autorités sur tout élément qui aurait pu leur permettre d'obtenir un changement de statut et le droit de demeurer en Slovaquie. L'éloignement des requérants n'avait pas été ordonné sans qu'il ait été procédé à un examen de leur situation au cas par cas.

Affaires déclarées irrecevables sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4

Becker c. Danemark

3 octobre 1975 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme⁴)

Le requérant, journaliste et directeur de l'organisme « Project Children's Protection and

⁴ La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a disparu lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

Security International » alléguait que le renvoi au Vietnam de 199 enfants vietnamiens recueillis au Danemark représenterait, s'il était réalisé, une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

La Commission européenne des droits de l'homme a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*). Le Danemark ayant accepté l'examen individuel de chaque cas, et compte tenu du fait qu'il pouvait être dans l'intérêt de certains enfants d'être rapatriés plutôt que de rester au Danemark, on ne pouvait parler en l'espèce d'expulsion collective.

Andric c. Suède

23 février 1999 (décision (chambre) sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'expulsion vers la Croatie et la Bosnie-Herzégovine de Croates venant de Bosnie-Herzégovine et possédant la double nationalité bosniaque et croate. Ils avaient demandé l'asile en Suède après avoir fui la Bosnie-Herzégovine et les services de l'immigration avaient décidé de les renvoyer en Croatie à la suite du rejet de leurs demandes. Les requérants soulevaient des griefs sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention et 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** sous l'angle de l'**article 4 du Protocole n° 4** à la Convention pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé notamment que le fait que plusieurs étrangers reçoivent des décisions semblables ne doit pas conduire à conclure à une expulsion collective, lorsque chaque intéressé a pu, individuellement, faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion. En l'espèce, chaque requérant avait présenté une demande individuelle aux services de l'immigration et avait pu exposer les arguments militant contre son renvoi en Croatie. Les autorités avaient donc pris en compte non seulement la situation générale mais également les antécédents de chaque requérant et les risques qu'il courrait à son retour. En outre, en rejetant les demandes des requérants, les autorités avaient rendu des décisions individuelles concernant la situation de chaque requérant.

La Cour a également déclaré **irrecevable** la requête s'agissant des griefs soulevés par les requérants sous l'angle de l'**article 3** de la Convention.

Berisha et Haljiti c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

16 juin 2005 (décision (chambre) sur la recevabilité)

Les requérants, un couple, ressortissants de Serbie-Monténégro, originaires du Kosovo, sont d'origine ethnique rom. Ils alléguaient avoir été quotidiennement harcelés par des Albanais de leur village et forcés par des membres de l'Armée de libération du Kosovo et d'autres villageois à quitter leur maison. Ils se plaignaient d'avoir été soumis à une expulsion collective, contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, étant donné que les autorités avaient rendu une seule décision les concernant tous les deux, sans procéder à un examen raisonnable et objectif des circonstances particulières de chacun.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Le simple fait que les autorités aient rendu une seule décision concernant les deux requérants, un couple marié, résultait de la propre conduite des intéressés qui étaient arrivés ensemble en « ex-République yougoslave de Macédoine », avaient déposé une demande conjointe d'asile, produit les mêmes éléments de preuve et déposé des appels conjoints.

Dritsas et autres c. Italie

1^{er} février 2011 (décision (chambre) sur la recevabilité)

Les 46 requérants, tous des ressortissants grecs, avaient en juillet 2001 embarqué avec environ huit cents ressortissants helléniques membres du Comité grec pour la manifestation à Gênes à bord d'un ferry à Patras afin de rejoindre Ancône, puis Gênes, pour participer au contre-sommet du G8. Ils alléguaient notamment avoir été arrêtés par la police à leur arrivée à Ancône et finalement contraints de retourner à Patras. Invoquant en particulier l'article 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) du Protocole n° 4 à la Convention, ils faisaient notamment valoir que leur éloignement avait

constitué une expulsion collective, sans qu'aucune décision officielle et individuelle ne soit prise et leur soit communiquée.

S'agissant de l'**article 4 du Protocole n° 4** à la Convention, la Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Même en admettant que les requérants aient montré leurs pièces d'identité à la police dans un premier temps, les manifestants du groupe dont les requérants faisaient partie n'avaient toutefois pas fait de même lorsque deux demandes leur avaient été adressées ultérieurement. Les pièces litigieuses avaient été demandées en l'occurrence dans l'objectif de rédiger des mesures d'éloignement, tel que requis par le ministère de l'Intérieur aux forces de police. Dans ces circonstances, l'absence de toute décision individuelle d'éloignement à l'encontre des requérants ne pouvait en aucun cas être mise à la charge du Gouvernement italien.

Les **autres griefs** soulevés par les requérants ont également été déclarés **irrecevables** par la Cour.

Voir aussi, plus récemment :

- **Abdi Ahmed et autres c. Malte**, décision (chambre) sur la recevabilité du 16 septembre 2014 ;
- **Doumbé Nnabuchi C. Espagne**, décision (comité) sur la recevabilité du 1er juin 2021 ;
- **Zarubin et autres c. Lituanie**, décision (chambre) sur la recevabilité du 26 novembre 2019.

Affaires rayées du rôle s'agissant du grief tiré par les requérants de l'article 4 du Protocole n° 4

Hussun et autres c. Italie

19 janvier 2010 (arrêt (chambre) de radiation)

En 2005, les 84 requérants, qui indiquaient faire partie d'un groupe d'environ 1 200 clandestins, arrivèrent en Italie avec des embarcations en provenance de Libye. Ils furent accueillis dans des centres de permanence temporaire. Une partie des requérants fit l'objet d'un décret d'expulsion. Certains d'entre eux furent relâchés pour dépassement des délais de rétention et les autres furent expulsés. Invoquant en particulier l'article 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) du Protocole n° 4 à la Convention, les requérants se plaignaient notamment d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective d'étrangers.

Dans une décision sur la recevabilité du 11 mai 2006, la Cour avait ajourné l'examen des requêtes quant aux 57 des requérants dont le sort était inconnu, et déclaré recevables celles relatives aux 14 personnes expulsées (en ce qui concerne les articles 2 3, 13, 34 de la Convention et 4 du Protocole n° 4 à la Convention) et aux 13 personnes relâchées (en ce qui concerne l'article 34 de la Convention uniquement).

Dans son arrêt du 19 janvier 2010, concernant les griefs des requérants sur le terrain des **articles 2** (droit à la vie), **3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **13** (droit à un recours effectif) de la Convention et **4 du Protocole n° 4**, la Cour a noté notamment, s'agissant du groupe de 14 requérants expulsés en Libye, que les arrêts d'expulsion pris à leur encontre avaient été validés individuellement par le juge de paix, à l'issue d'une audience tenue en présence d'un avocat et d'un interprète. Elle a observé en outre que la validité de certaines de leurs procurations était sujette à caution. De même en ce qui concerne les procurations des 57 requérants dont le sort était inconnu, mais dont au moins une partie semblait avoir fui fin mars 2005. Enfin, les représentants ayant perdu tout contact avec l'ensemble de ces requérants, la Cour ne pouvait ainsi approfondir la connaissance d'éléments factuels concernant la situation particulière de chaque requérant. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour a estimé qu'il **ne se justifiait plus de poursuivre l'examen** de cette partie des requêtes et a décidé de la **raayer du rôle** conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Quant aux griefs des requérants sur le terrain de l'**article 34** de la Convention, la Cour a jugé, pour les mêmes raisons, qu'il **ne se justifiait plus de poursuivre l'examen** de cette partie des requêtes, qu'elle a dès lors décidé de rayer du rôle également (exception faite d'une requête : la validité de la procuration du requérant ne faisait dans ce cas aucun doute et ce dernier était resté en contact avec ses avocats – la Cour a noté toutefois dans son cas qu'aucun comportement des autorités internes visant à empêcher ou à rendre inefficace l'introduction de sa requête devant elle n'avait pu être décelé et a donc conclu à la non-violation de cette disposition).

Sélection d'affaires pendantes devant la Cour

[A.A. et autres c. Macédoine du Nord et quatre autres requêtes \(n^{os} 55798/16, 55808/16, 55817/16, 55820/16 et 55823/16\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement le 23 janvier 2017

[Balde et Abel c. Espagne \(n° 20351/17\)](#)

Requête communiqué au gouvernement espagnol le 12 juin 2017

[H.K. c. Hongrie \(n° 18531/17\)](#)

Requête communiquée au gouvernement hongrois le 13 novembre 2017

[W.A. et autres c. Italie \(n° 18787/17\)](#)

Requête communiquée au gouvernement italien le 24 novembre 2017

[M.A. et autres c. Lettonie \(n° 25564/18\)](#)

Requête communiquée au gouvernement letton le 10 mai 2019

[Y.F.C. et autres c. Pays-Bas \(n° 21325/19\)](#)

Requête communiquée au gouvernement néerlandais le 25 juin 2019

[S.S. et autres c. Italie \(n° 21660/18\)](#)

Requête communiquée au gouvernement italien le 26 juin 2019

[S.B. c. Croatie \(n° 18810/19\) et deux autres requêtes](#)

Requêtes communiquées au gouvernement croate le 26 mars 2000

[A.B. c. Italie \(n° 13755/18\), J.A. et autres c. Italie \(n° 21329/18\) et H.B. c. Italie \(n° 33803/18\) et trois autres requêtes](#)

Requêtes communiquées au gouvernement italien le 26 juin 2000

[Sherov c. Pologne \(n° 54029/17\) et trois autres requêtes](#)

Requêtes communiquées au gouvernement polonais le 16 décembre 2020

[A.I. et autres c. Pologne \(n° 39028/17\), T.Z. et M.M. et autres c. Pologne \(n° 41764/17\) et A.B. et autres c. Pologne \(n° 42907/17\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement polonais le 8 février 2021

[O.H. et autres c. Serbie \(n° 57185/17\)](#)

Requête communiquée au gouvernement serbe le 23 juin 2021

[R.A. et autres c. Pologne \(n° 42120/21\)](#)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 27 septembre 2021

[Arab et Arab c. Hongrie \(n° 60778/19\)](#)

Requête communiquée au gouvernement hongrois le 13 septembre 2021

Lectures complémentaires

Voir notamment :

- [**Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers**](#), document préparé par la Division de la recherche et de la bibliothèque, au sein de la Direction du juriconsulte.
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08